

Conditions Générales - compte COMMISSAIRE DE JUSTICE

(ACTIVITE PRINCIPALE - COMPTE AFFECTE - ARTICLE 9)

(Régé par l'article 9 de l'ordonnance n°2016-728 du 02 juin 2016 –
Articles 62-1 et suivants du décret n°2022-949 du 29 juin 2022 – arrêté du 12 février 2025)

Conditions Générales (en vigueur au 01/10/2025)

SOMMAIRE :

Article 1 – IDENTIFICATION ET INTITULE DU COMPTE	3
Article 2 – OBJET DU COMPTE.....	3
Article 3 – AFFECTATION DU COMPTE	3
Article 4 – JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	3
Article 5 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE	4
Article 6 – DUREE DU COMPTE.....	4
Article 7 – IMPUTATION DES OPERATIONS	4
Article 8 – PROCURATION	4
Article 9 – OPERATIONS DE SEQUESTRE	4
Article 10 – MODIFICATIONS ET CLOTURE DU COMPTE	5
Article 11 – SUPPLEANCE OU ADMINISTRATION DE L'OFFICE	5
Article 12 – CONDITIONS TARIFAIRES	5
Article 13 – OUVERTURE DE PROCEDURE COLLECTIVE	6
Article 14 – MODIFICATION DU NUMERO DE COMPTE	6
Article 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	6
Article 16 – LANGUE ET DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	6
Article 17 – ELECTION DE DOMICILE	7

a) BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable – 542 820 352 R.C.S Dijon – N° TVA Intracommunautaire FR 42 542 820 352. Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ délivré par l'ADEME

Siège Social : 14 bd de la Trémouille – BP 20810 – 21008 Dijon Cedex – C.C.P Dijon 1603 F 025 – Swift : CCBPFRPPDJN – N° ORIAS Courtier Assurances : 07 023 116

Tout renseignement relatif à l'exécution de la présente convention ou à une contestation peut être obtenu en téléphonant au Service Relation Clients au numéro suivant : 03.80.48.50.50 (numéro non surtaxé)

b) Les coordonnées des autorités de contrôle compétentes qui sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

c) La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (<https://acpr.banque-france.fr>)

Préambule

Le Client exerce la profession de commissaire de justice.

Par la présente, le Client sollicite l'ouverture d'un compte (ci-après le Compte), régi par régi par l'article 9 de l'ordonnance n°2016-728 du 02 juin 2016 relative au statut du commissaire de justice et par les articles 62-1 et suivants du décret du 29 juin 2022 relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice.

Ce Compte est destiné à enregistrer les sommes reçues par les commissaires de justice dans le cadre de l'ensemble des mandats détenus, telles que définies dans le premier alinéa de l'article 30-1 du décret susvisé.

Il ne peut être ouvert qu'un seul compte de cette nature par office de commissaire de justice sous réserve de l'ouverture d'un compte affecté prévu pour une activité accessoire dûment autorisée et soumis à une convention distincte. Par conséquent, le Client déclare ne pas être déjà titulaire d'un compte prévu à l'article 9 de l'ordonnance n°2016-728 du 02 juin 2016 sus visée.

Le Compte ne pourra être ouvert qu'après vérification des fichiers Banque de France et production des justificatifs mentionnés à « l'article 4 - Justificatifs à produire ».

L'intitulé du Compte fera état de la qualité "d'office de commissaire de justice" du Client.

La Banque informera sans délai de l'ouverture dudit Compte :

- la Chambre nationale des commissaires de justice, dont le siège est à 75009 Paris, 44, rue de Douai ;

- la Chambre régionale des commissaires de justice près la cour d'appel de Dijon, dont le siège est à 21000 Dijon, 19 avenue Albert Camus.

Les parties conviennent que la présente convention est régie par l'ensemble des dispositions des Conditions Générales de la Convention de Compte courant pour toutes

celles qui ne seraient pas visées dans les présentes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – IDENTIFICATION ET INTITULE DU COMPTE

Le Compte est ouvert au nom de l'office de commissaire de justice indiqué en tête de la présente Convention. L'intitulé du Compte contiendra le libellé suivant : « activité principale, compte affecté, article 9 de l'ordonnance n°2016-728 ».

Article 2 – OBJET DU COMPTE

Le présent Compte ouvert au nom de l'office de commissaire de justice dans les livres de la Banque est un compte spécial prévu par l'article 9 de l'ordonnance n°2016-728 du 02 juin 2016 et destiné exclusivement à enregistrer les opérations indiquées à l'article 5 ci-après et à fonctionner dans les conditions prévues dans la présente Convention.

Article 3 – AFFECTATION DU COMPTE

Le Compte est spécialement affecté à la réception des fonds, effets, valeurs reçus de la clientèle ou des mandants de l'office de commissaire de justice, à l'occasion des opérations relevant de l'activité principale de l'office de commissaire de justice. Du fait de sa spécificité, ce Compte présentera toujours un solde créditeur.

Article 4 – JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

4.1 - Le Client, exerçant à titre individuel, devra fournir préalablement à l'ouverture du Compte les justificatifs suivants :

- arrêté de nomination du commissaire de justice,
- document attestant de la prestation de serment,
- justificatif de l'adresse,
- pouvoirs ou mandats et pièce d'identité des personnes habilitées à faire fonctionner le Compte, et leur spécimen de signature,

- la carte professionnelle en cours de validité.

4.2 - Le Client, exerçant sous forme de société, fournit préalablement à l'ouverture du Compte les justificatifs suivants :

- pour chaque associé, tous les documents visés au 4.1,
- les statuts certifiés conformes de l'office de commissaire de justice,
- un extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de moins d'un mois.

4.3 - Le Client détient un compte courant dans les livres de la Banque durant toute la vie du Compte.

4.4 - Le Client justifie à la Banque du renouvellement de sa carte professionnelle ainsi que du renouvellement de l'assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et produira une copie desdits documents.

4.5 - Sauf à ce que le présent Compte puisse bénéficier de la garantie professionnelle de la Chambre nationale des commissaires de justice (art. 21 de l'ordonnance n°2016-728 du 02 juin 2016), le Client s'engage à souscrire aux garanties financières nécessaires à l'exercice de son activité et à communiquer le montant de la garantie à la Banque.

Article 5 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

5.1 - Le Compte ne peut pas donner lieu à des retraits d'espèces, à la mise à disposition de cartes de paiement ou de crédit et ne peut pas domicilier d'autorisations de prélèvement.

5.2 - Le Client peut procéder, sur ordre exprès, à des virements vers d'autres comptes ou émettre des chèques dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

5.3 - Le Compte ne pourra en aucun cas faire l'objet de fusion, de compensation ou de nantissement et, plus généralement, d'ouverture de droits réels ou personnels au profit de quiconque.

5.4 - Les parties reconnaissent expressément que le présent Compte n'implique aucune surveillance particulière de la part de la Banque qui agit uniquement à titre de dépositaire des fonds.

Article 6 – DUREE DU COMPTE

Le Compte est ouvert pour une durée indéterminée.

Article 7 – IMPUTATION DES OPERATIONS

Aucune opération au débit par chèque ou par virement ne pourra être effectuée sur le Compte ne présentant pas une provision suffisante et disponible.

Article 8 – PROCURATION

Le Compte fonctionnera sous la signature du Client et des personnes ayant obligatoirement la qualité de collaborateur de l'office et dûment autorisées pour ce faire, procuration devant être donnée par acte séparé sous l'entière responsabilité du Client (signatures déposées auprès de la Banque).

La Banque pourra refuser la procuration ou en demander la résiliation, notamment si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. Dans le cas d'une résiliation à l'initiative du Client, celui-ci la notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à la Banque. La résiliation ne sera effective qu'à compter de la date de sa réception par la Banque.

En outre, il appartiendra au Client lui-même d'informer son mandataire de la résiliation et d'exiger de lui la restitution des instruments de paiement en sa possession.

Article 9 – OPERATIONS DE SEQUESTRE

Les fonds reçus par l'office de commissaire de justice en qualité de séquestre, après avoir été versés sur le Compte, et les instruments financiers qui lui sont remis en la même qualité, peuvent faire l'objet de l'ouverture d'un compte de placement spécifiquement identifié « compte affecté, article 9 de l'ordonnance n°2016-728, séquestre », en vue des placements financiers nécessaires à la bonne gestion des fonds concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce compte de placement est dépourvu de moyens de paiement. Les sommes confiées à l'office ayant fait l'objet d'un placement financier, le cas échéant augmentées des produits du placement, devront obligatoirement transiter par le Compte affecté avant d'être reversées au mandant.

Article 10 – MODIFICATIONS ET CLOTURE DU COMPTE

Lors du retrait et/ou de la nomination d'un nouveau titulaire au sein de l'office de commissaire de justice, l'intéressé devra en informer immédiatement la Banque qui modifiera en conséquence l'intitulé du Compte. La Banque a la faculté de modifier périodiquement la Convention de Compte courant, la présente Convention ainsi que les Conditions Tarifaires. Les modifications de :

- la Convention de Compte courant ;
- la présente Convention ;
- des Conditions Tarifaires ;

seront portées à la connaissance du Client avec un préavis d'un mois, par écrit.

En l'absence de désaccord manifesté par le Client dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention de Compte courant, de la présente Convention ou bien des Conditions Tarifaires.

En cas de refus, le Client peut résilier sans frais la Convention avant l'entrée en vigueur de la modification. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables. La dénonciation des modifications du Compte courant, de la présente Convention ou bien des Conditions Tarifaires, par le Client, entraînera la clôture du Compte affecté.

La clôture du Compte ne peut intervenir qu'en cas de suppression de l'office de commissaire de justice, de changement d'établissement bancaire teneur du compte ou de décision de la Banque dans les conditions de la Convention de Compte Courant.

Après clôture du Compte, la Banque virera, sur indication de l'office de commissaire de justice, le solde comptable du Compte à son successeur, sur justification par ce dernier de la signature d'une convention nouvelle. Chacun des établissements bancaires concernés devra informer les chambres départementale et régionale concernées et la Chambre nationale des commissaires de justice, conformément aux stipulations du préambule de la présente Convention. La clôture du Compte entraîne la restitution immédiate par le Client de toutes les

formules de chèques détenus par lui-même et/ou par son (ou ses) mandataire(s).

La clôture du Compte ne sera définitive qu'après liquidation des opérations en cours.

Article 11 – SUPPLÉANCE OU ADMINISTRATION DE L'OFFICE

Dans le cas où l'office de commissaire de justice se trouverait placé sous le régime de la suppléance ou de l'administration, la présente Convention est opposable au suppléant ou à l'administrateur jusqu'à la fin de la suppléance ou de l'administration.

La Banque rajoutera alors à l'intitulé du Compte la mention : « office sous suppléance de Me X..... ou office sous administration de Me X..... »

Article 12 – CONDITIONS TARIFAIRES

12.1 - Certaines opérations et prestations particulières afférentes à la présente Convention peuvent donner lieu à la perception de commissions fixes ou proportionnelles, calculées selon les tarifs en vigueur à la Banque lors de leur perception. A ces commissions peuvent s'ajouter des frais motivés notamment par la qualité et l'étendue du service rendu (relevés de comptes journaliers), ou générés par toute procédure amiable ou judiciaire.

Les éventuels frais, charges et commissions dus à la Banque au titre du fonctionnement du Compte ne pouvant en aucun cas être prélevés sur les avoirs figurant audit Compte. Il est expressément convenu que l'ensemble de ces commissions, charges et frais sera inscrit au débit du Compte courant propre de l'office de commissaire de justice ouvert à la Banque.

L'intérêt prévu à l'article 4 de l'arrêté du 12 février 2025 est directement versé à l'office titulaire du Compte sans transiter par le compte affecté.

12.2 – Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la Convention) sont indiqués aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur, disponibles en agence et sur le site Internet de la Banque. Le Client reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur dans la Banque, au

jour de la signature de la Convention d'ouverture de compte, dans les conditions prévues à l'article R. 312-1 du Code monétaire et financier.

12.3 – La Banque se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la présente Convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

12.4 – La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du Client par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du Client à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, la Banque aura la faculté de résilier la présente convention selon les modalités prévues à l'article 10 et aux dispositions de la Convention de Compte Courant.

Article 13 – OUVERTURE DE PROCEDURE COLLECTIVE

Le Client s'engage à informer la Banque sous 48 heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire le concernant. Dès connaissance d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la Banque n'effectuera les opérations de compte qu'après instruction de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur.

Article 14 – MODIFICATION DU NUMERO DE COMPTE

Toute modification du numéro de Compte pour des raisons comptables ou informatiques n'entraînera aucune novation, ni modification dans les conventions entre la Banque et le Client.

Article 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant :

- Le Client et
- Les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant

- Pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- Combien de temps elles seront conservées,
- Ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,

figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque <https://www.banquepopulaire.fr/votre-banque/reglementation/utilisation-donnees-personnelles-loi>, ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 16 – LANGUE ET DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client porteront

tout litige auprès du tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.

Article 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, il est fait élection de domicile, par la Banque en son siège social ou au lieu de son établissement principal, par le Client au lieu d'exercice de son activité à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Particulières.